

Que l'article 45 du projet de loi n° 7 soit modifié par l'addition du paragraphe (2) dont le texte suit:

(2) Lorsque dans toute loi du Parlement canadien ou toute ordonnance ou règlement édictés sous son empire une disposition vise a) un sujet britannique de naissance, elle visera un citoyen canadien de naissance ou b) un sujet britannique naturalisé, elle visera un citoyen canadien autre qu'un citoyen canadien de naissance ou c) un ressortissant canadien, elle visera un citoyen canadien aux termes de la présente loi; et lorsque, dans toute loi, ordonnance ou règlement précités, une disposition vise le statut de ces personnes à son titre de ressortissant canadien ou de sujet britannique, elle visera son statut de citoyen canadien ou sujet britannique aux termes de la présente loi.

Je suis prêt à expliquer cet amendement dès maintenant.

M. FULTON: Fournissez des explications et réservez-le.

L'hon. M. MARTIN: Avant la suspension de la séance, à six heures, j'ai déclaré que, lorsque nous aborderions cet article, je traiterais de l'amendement destiné à calmer toutes craintes quant à l'effet possible de la présente loi sur les décrets du conseil concernant les Japonais du Canada.

Tout d'abord, le bill n'était nullement destiné à porter atteinte d'une façon quelconque à la ligne de conduite relative aux décrets en question. C'est là une question distincte. Il ne faut pas qu'une mesure d'ordre permanent concernant le statut de la citoyenneté en général soit liée à une disposition d'ordre temporaire de cette nature, qui ne vise qu'une classe de gens peu nombreuse et restreinte. En outre, en ce qui concerne l'effet réel du bill dans sa forme actuelle, nous sommes convaincus, après une étude très soignée, qu'il ne porterait aucunement atteinte à l'efficacité des ordres d'expulsion.

C'est là ma conviction sincère, fondée sur une étude très soignée. Je vois cependant ce qui inquiète certains honorables députés. Ils se disent que ces décrets visent des personnes possédant un certain statut ou, plus proprement, relevant de trois catégories de statuts différents. Le groupe se compose, en effet, de Canadiens de naissance, de naturalisés et de simples étrangers.

Ces derniers ne nous intéressent pas. Il est évident que la mesure à l'étude ne les touche pas. Je n'admets pas que le bill touche les décrets d'expulsion, mais le cas des derniers est évident. Ainsi donc, les personnes intéressant certains honorables députés sont de deux catégories seulement: les Japonais nés au Canada et les Japonais naturalisés canadiens. Lors de l'adoption des décrets ministériels ces gens étaient respectivement sujets britanniques de naissance et sujets britanniques

[L'hon. M. Martin.]

par naturalisation. Une fois la présente mesure adoptée, ils deviendront respectivement citoyens canadiens de naissance et citoyens canadiens par naturalisation.

Alors la question qui se pose est celle-ci: leur nouveau statut entravera-t-il en aucune façon l'application des décrets antérieurs? Voilà ce qui préoccupe certains honorables députés. Pour les fins de la discussion, le bien-fondé du programme ne doit pas entrer en ligne de compte. Le problème est d'ordre général, puisqu'il existe en ce moment divers lois et décrets visant des personnes à titre de "sujets britanniques" ou de "ressortissants" du Canada et la même question se pose à leur endroit.

Autrement dit, la modification vise non seulement le cas spécifique dont nous sommes saisis mais tous les autres qui peuvent exister. La présente mesure, modifiant le statut de ces personnes, entrave-t-elle en aucune façon l'application de ces lois ou décrets? Il est évident que non. Autrement, nous préparions à un nombre absolument inconnu de lois et de décrets des conséquences imprévues et imprévisibles. Nous ne voulons pas en entraver l'application. A la lumière des points soulevés et des observations que j'ai formulées, il me semble que la situation actuelle comporte un certain élément de doute qui ne devrait pas exister; c'est pourquoi j'ai proposé un amendement qui me semble être de nature à parer à toute éventualité.

L'amendement que j'ai prié mon collègue de présenter prescrira que lorsqu'une loi ou un décret présentement en vigueur s'applique à un groupe de personnes, il continuera de s'appliquer au même groupe sous l'empire de la nouvelle mesure. Ainsi, les sujets britanniques de naissance canadienne seront dorénavant des citoyens canadiens de naissance. Si une loi mentionne actuellement des sujets britanniques de naissance, elle devra dorénavant s'appliquer également aux citoyens canadiens de naissance. En d'autres termes, l'amendement réalisera une adaptation réciproque des lois et décrets existants aux nouvelles classes de statuts qui résulteront de l'adoption du bill à l'étude.

L'amendement vise une situation très complexe; toutefois, il a été rédigé avec soin et après une étude approfondie et j'estime qu'il représente la façon la plus judicieuse d'obtenir les résultats que nous recherchons. L'article sera réservé.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 46 (réserve).

M. GIBSON (Comox-Alberni): J'ai été surpris et heureux d'entendre les observations du secrétaire d'Etat sur l'amendement à l'ar-